

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience publique du 23 juin 2017

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 5 juillet 2017
Affaire n°2016/05

DECISION

M. X., masseur-kinésithérapeute, professionnellement domicilié (...);

Comparant

Représenté par Maître Marion Hassain

Contre

M. Y. masseur-kinésithérapeute, professionnellement domicilié (...);

Comparant

Représenté par Maître Mélissa Bonsergent

Vu la plainte enregistrée à la chambre disciplinaire de Rhône-Alpes le 13 mai 2016 sous le numéro 2016/05 présentée par M. X., masseur-kinésithérapeute, contre M. Y., masseur-kinésithérapeute ;

Il soutient que M. Y. ne prévoit pas son remplacement pendant ses congés et ainsi n'assure pas la continuité des soins qui relève de sa responsabilité pleine et entière ; que de ce fait l'établissement hôpital (...) lui a imposé de manière unilatérale d'assumer la charge de ce remplacement ; qu'il a refusé et qu'il a été mis fin à son contrat ; que M. Y. persiste dans son attitude ;

Vu le mémoire enregistré le 13 mai 2016 présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 29 juin 2016 présenté pour M. Y. par Me Bonsergent qui conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient qu'il a parfaitement respecté son obligation de continuité des soins ; que l'obligation de continuité des soins concerne le rapport du professionnel de santé à l'égard de son patient ; que M. X. n'a jamais été contraint d'assurer son remplacement ; que les remplacements effectués par M. X. sont directement liés au mode d'organisation du service ; que les professionnels sont soumis à l'organisation mise en place par l'hôpital (...) ; qu'il n'est pas à l'origine de l'organisation mise en place par l'hôpital (...);

Vu le mémoire enregistré le 21 septembre 2016 présenté pour M. X. par Me Hassain qui conclut aux mêmes fins que sa plainte et par les mêmes moyens ;

Il demande en outre la condamnation de M. Y. à lui verser la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient également que la direction de l'hôpital (...) confrontée à la carence de M. Y. dans la recherche d'un remplaçant a étendu le planning d'astreinte prévu initialement pour les week-end aux périodes de congés scolaires ; que plusieurs autres masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de l'hôpital privé ont été confrontés à la même problématique liée au remplacement de M. Y. ; que M. Y., responsable de la situation au sein de la clinique et de la rupture de son contrat n'a pas réagi et a ainsi manqué également à ses obligations de confraternité ;

Vu le mémoire enregistré le 4 novembre 2016 présenté pour M. Y. par Me Bonsergent qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il demande en outre la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 9 décembre 2016 présenté pour M. X. par Me Hassain qui conclut aux mêmes fins que sa plainte et par les mêmes moyens ;

Il précise en outre que durant les périodes de congés scolaires, chaque praticien reste responsable personnellement de la continuité des soins ; qu'il doit donc fournir une solution de remplacement ;

Vu le procès-verbal de non conciliation en date du 8 juillet 2015 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2017 ;

- Le rapport de Mme Barbier Sion ;
- Les observations de Me Hassain pour M. X. ;
- Les observations de Me Bonsergent pour M. Y. ;
- Les observations de M. X. ;
- Les observations de M. Y.

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant que M. Y. exerce la profession de masseur-kinésithérapeute libéral au sein de son cabinet sis (...) ; que par un contrat conclu en 2009, il exerce également à titre libéral au sein de l'hôpital (...) dans le service des soins intensifs ; que M. X. exerce à titre libéral au sein du (...) ; qu'il exerçait également depuis 1999 au sein de l'hôpital (...) ; que son contrat a toutefois été rompu en juillet 2014 ; que M. X. impute cette rupture au comportement de M. Y. ; qu'il lui reproche de ne pas pourvoir à son remplacement lors de ses absences et ainsi de ne pas assurer la continuité des soins qui lui incombe ; qu'il lui reproche également d'avoir méconnu les dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique qui dispose que les « *masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis 2009 l'hôpital (...) a mis en place une organisation comportant un planning d'astreinte afin d'assurer l'intervention d'un masseur-kinésithérapeute les samedi et dimanche dans le service des soins intensifs et surveillance continue et également en ce qui concerne les autres services pour la prise en charge d'un patient ayant besoin de kinésithérapie durant le week-end ; que lors de la réunion du 9 juillet 2014, la commission médicale d'établissement de l'hôpital (...), compte tenu de la nécessité de la prise en charge des patients en kinésithérapie sur la totalité des services et des spécialités, a décidé la mise en place effective d'un planning complet y compris pour la période des congés scolaires ; que M. X. a fait état lors de cette réunion de sa volonté de non-participation à ce planning ;

3. Considérant que M. X. fait grief à M. Y. de ne pas avoir assuré la continuité des soins en n'assurant pas son remplacement pendant ses congés et d'être ainsi à l'origine de la nouvelle organisation mise en place par l'hôpital et de la rupture de son contrat de collaboration avec l'hôpital ; que toutefois il ne résulte pas des pièces du dossier que M. Y. ait manqué à son obligation d'assurer la continuité des soins ; que l'organisation des planning d'astreinte de week-end et de congés scolaires relève de la seule compétence de l'hôpital et elle ne peut être invoquée utilement par M. X. à l'encontre de M. Y. ; qu'il en est de même en ce qui concerne la rupture de son contrat ; que dans ces conditions M. X. n'est pas fondé à soutenir que M. Y. a manqué à ses obligations déontologiques ; que sa plainte doit, par suite, être rejetée ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

5. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. Y. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. X. une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. Y., à Me Bonsergent, à M. X., à Me Hassain, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, M. Frédéric APAIX, M. Tristan LIVAIN, M. Jean Francis ROUX, Mme Carole BARBIER SION, Mme Brigitte VINCENT, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente

La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE

M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.